

DÉPARTEMENT : AUBE

COMMUNE : BAROVILLE

Carte Communale

Complément d'informations sur les servitudes I1 et I3 - Gaz

Vu pour être annexé à l'arrêté n°26/021

En date du 10 Août 2026

Soumettant à enquête publique
la révision de la Carte Communale

Cachet de la commune et signature du Maire :



A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes, representing the official signature of the Mayor.

Prescription de la révision de la Carte Communale le 13 décembre 2023
Approbation de la Carte Communale le 21 janvier 2002

Dossier réalisé par :



PERSPECTIVES
30 bis rue Delaunay, 10000 Troyes
03 25 40 05 90
perspectives@perspectives-urba.com



PREFET DE L'AUBE

Arrêté n°DDT-SG-2016362-0001 du 27 décembre 2016

Arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé exploitées par la société GRTgaz

La Préfète de l'Aube,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31,
- VI le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ,
- VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R.122-22 et R.123-46,
- VU l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques,
- VU l'arrêté n°2014296-003 du 23 octobre 2014 instituant les servitudes d'utilité publique en application de l'article L. 555-16 du code de l'environnement à proximité de l'ouvrage dénommé « Poste de comptage et de régulation de Dierrey » sur la commune de DIERREY-SAINT-JULIEN,
- VU le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 28 novembre 2016,
- VU l'avis du CODERST en date du 15 décembre 2016,

CONSIDERANT que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

CONSIDERANT que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

Article 1^{er} : Instauration de servitudes d'utilité publique

Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport de gaz naturel exploitées par la société GRTgaz dans le département de l'Aube. Pour chaque commune concernée, ces servitudes d'utilité publique sont établies conformément aux distances figurant dans les tableaux et sur les cartes présentes dans l'annexe associée à la commune.

Article 2 : Définition des servitudes d'utilité publique

Les servitudes d'utilité publique sont centrées sur le tracé des canalisations et ont des largeurs de demi-bande, de part et d'autre de la canalisation, telles que définies dans les annexes du présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 3 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

Article 3 : Définition des servitudes d'utilité publique et maîtrise de l'urbanisation

Conformément à l'article R.555-30 b) du Code de l'Environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

- Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du Code de l'Environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du Code de l'Environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

- Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du Code de l'Environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.
- Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du Code de l'Environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 4 : Information du transporteur

Conformément à l'article R.555-46 du Code de l'Environnement, le maire informe la société GRTgaz de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 3.

Article 5 : Abrogation de l'arrêté de servitudes antérieur

Les dispositions de l'arrêté n°2014296-003 du 23 octobre 2014 instituant les servitudes d'utilité publique en application de l'article L. 555-16 du code de l'environnement à proximité de l'ouvrage dénommé « Poste de comptage et de régulation de Dierrey » sur la commune de DIERREY-SAINT-JULIEN sont abrogées.

Article 6 : Annexion des servitudes aux documents d'urbanisme

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du Code de l'Urbanisme.

Article 7 : Publication

En application de l'article R.555-53 du Code de l'Environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes Administratifs de l'Etat dans l'Aube. Pour chaque commune concernée, l'arrêté ainsi que l'annexe associée à ladite commune seront adressés au maire.

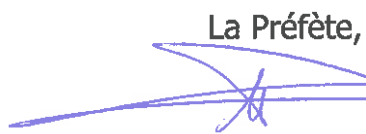
En cas de modification de l'arrêté, pour chaque commune concernée, le corps de l'arrêté ainsi que l'annexe associée à la commune seront adressés au maire.

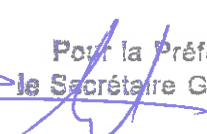
Article 8 : Recours contentieux

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne (25, rue du Lycée – 51 026 Châlons-en-Champagne Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aube, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental des Territoires et les maires des communes concernées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

La Préfète,

Mathieu DUHAMEL

Pour la Préfète,

le Secrétaire Général

Annexe 1 : communes concernées par les servitudes d'utilité publique

- Amance	Annexe 2
- Arcis-sur-Aube	Annexe 3
- Arconville	Annexe 4
- Avon-la-Pèze	Annexe 5
- Barberey-Saint-Sulpice	Annexe 6
- Baroville	Annexe 7
- Bar-sur-Aube	Annexe 8
- Bar-sur-Seine	Annexe 9
- Bertignolles	Annexe 10
- Bessy	Annexe 11
- Beurey	Annexe 12
- Les Bordes-Aumont	Annexe 13
- Bourdenay	Annexe 14
- Bourguignons	Annexe 15
- Bouy-sur-Orvin	Annexe 16
- Brienne-la-Vieille	Annexe 17
- Buxières-sur-Arce	Annexe 18
- Chacenay	Annexe 19
- Champfleury	Annexe 20
- Champignol-lez-Mondeville	Annexe 21
- Champ-sur-Barse	Annexe 22
- La Chapelle-Saint-Luc	Annexe 23
- Chapelle-Vallon	Annexe 24
- Chappes	Annexe 25
- Chervey	Annexe 26
- Cormost	Annexe 27
- Courceroy	Annexe 28
- Cunfin	Annexe 29
- Dienville	Annexe 30
- Dierrey-Saint-Julien	Annexe 31
- Dierrey-Saint-Pierre	Annexe 32
- Estissac	Annexe 33
- Faux-Villecerf	Annexe 34
- Fontaine	Annexe 35
- Fontaine-les-Grès	Annexe 36
- Fontaine-Mâcon	Annexe 37
- Fontenay-de-Bossery	Annexe 38
- Fontette	Annexe 39
- Fontvannes	Annexe 40
- Fouchères	Annexe 41
- Les Grandes-Chapelles	Annexe 42
- Gumery	Annexe 43
- Isle-Aumont	Annexe 44
- Jully-sur-Sarce	Annexe 45
- Laines-aux-Bois	Annexe 46
- Landreville	Annexe 47

- La Louptière-Thénard	Annexe 48
- Macey	Annexe 49
- Magnant	Annexe 50
- Mailly-le-Camp	Annexe 51
- Marcilly-le-Hayer	Annexe 52
- Marigny-le-Châtel	Annexe 53
- Mergey	Annexe 54
- Le Mériot	Annexe 55
- Merrey-sur-Arce	Annexe 56
- Mesnil-Saint-Loup	Annexe 57
- Messon	Annexe 58
- Montceaux-lès-Vaudes	Annexe 59
- La Motte-Tilly	Annexe 60
- Neuville-sur-Vanne	Annexe 61
- Noé-les-Mallets	Annexe 62
- Nogent-sur-Seine	Annexe 63
- Origny-le-Sec	Annexe 64
- Ormes	Annexe 65
- Orvilliers-Saint-Julien	Annexe 66
- Pars-lès-Romilly	Annexe 67
- Payns	Annexe 68
- Plancy-l'Abbaye	Annexe 69
- Pouan-les-Vallées	Annexe 70
- Premierfait	Annexe 71
- Prugny	Annexe 72
- Rhèges	Annexe 73
- Rigny-la-Nonneuse	Annexe 74
- La Rivière-de-Corps	Annexe 75
- Romilly-sur-Seine	Annexe 76
- Roncenay	Annexe 77
- Rumilly-lès-Vaudes	Annexe 78
- Saint-Benoit-sur-Seine	Annexe 79
- Saint-Germain	Annexe 80
- Saint-Hilaire-sous-Romilly	Annexe 81
- Saint-Lupien	Annexe 82
- Saint-Lyé	Annexe 83
- Saint-Mesmin	Annexe 84
- Saint-Parres-lès-Vaudes	Annexe 85
- Saint-Pouange	Annexe 86
- Sainte-Savine	Annexe 87
- Saint-Thibault	Annexe 88
- Saint-Usage	Annexe 89
- Salon	Annexe 90
- Savières	Annexe 91
- Soligny-les-Etangs	Annexe 92
- Souigny	Annexe 93
- Thieffrain	Annexe 94
- Trainel	Annexe 95
- Trancault	Annexe 96

- Unienville
- Vallant-Saint-Georges
- Vaudes
- Vendeuvre-sur-Barse
- La Vendue-Mignot
- Villacerf
- Villemaur-sur-Vanne
- Villemereuil
- Villenauxe-la-Grande
- La Villeneuve-au-Chêne
- Ville-sur-Arce
- Villette-sur-Aube
- Villy-le-Bois
- Villy-le-Maréchal
- Virey-sous-Bar
- Viviers-sur-Artaut

- Annexe 97
- Annexe 98
- Annexe 99
- Annexe 100
- Annexe 101
- Annexe 102
- Annexe 103
- Annexe 104
- Annexe 105
- Annexe 106
- Annexe 107
- Annexe 108
- Annexe 109
- Annexe 110
- Annexe 111
- Annexe 112

Annexe 7 : Caractérisation des canalisations de transport de gaz naturel exploitées par GRTgaz et de leurs bandes de servitudes d'utilité publique sur la commune de Baroville

Nom de la commune	Code Insee	Nom du Transporteur	Adresse du Transporteur
Baroville	10032	GRT gaz	24 Quai Sainte Catherine 54042 Nancy Cedex

Tableaux des caractéristiques :

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P (SUP1, SUP2, SUP3) : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la Canalisation	PMS	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
DN100-1979-FONTETTE-BAR-SUR-AUBE	67,7	100	4042,8	enterre	25	5	5
DN80-1986-BAROVILLE-BAROVILLE(DP)	67,7	80	3220,2	enterre	15	5	5

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

Installations annexes situées sur la commune :

Nom de l'installation	SUP1	SUP2	SUP3
EMP-C-100320	35	6	6

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

